

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie/2025/OI30/P1/OSL/ACCOMPAGNEMENT SOCIAL VERS ET DANS LE LOGEMENT (OCCIO1502)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département du Gard

SERVICE GESTIONNAIRE : 30_DEPARTEMENT DU GARD_SFET

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 875 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux appliqué propre à chaque opération %

THÈME Accompagnement social vers et dans le logement des personnes exposées au risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Troisième département le plus peuplé de la région Occitanie, avec plus de 765 051 habitants (Décret du 29 décembre 2022 – chiffres des populations) le Gard compte 3 principales aires urbaines (Nîmes Alès et Bagnols sur Cèze).

Dans ce département, une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (1100€/mois). Cette proportion est significativement supérieure à la moyenne nationale (14,6%) et fait du département du Gard le **sixième** département le plus pauvre de France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté n'a été que peu impacté par la reprise économique "post" crise sanitaire.

Le département du Gard compte près de 30 000 foyers bénéficiaires du RSA représentant plus de 4 % de la population gardoise.

L'accès à un logement adapté et de bonne qualité de plus en plus difficile pour les plus précaires.

Dans ce contexte les tensions fortes sur l'offre de logement rendent l'accès au parc privé de plus en plus difficile, notamment sur les secteurs du sud du Département.

Face à ces difficultés, le logement social peine à jouer son rôle de recours pour les plus précaires. Entre 2017 et 2024 les demandes de logements sociaux (hors mutation) ont augmenté de plus de 35% alors que les attributions ne progressaient que de 8%. Suite à cette évolution le rapport entre attribution et demandes est de 1 pour 6 sur le Département, ce ratio s'établissant à près de 1 pour 7 pour l'agglomération de Nîmes Métropole.

Cette tension pousse de plus en plus de gardois aux faibles revenus à accepter des conditions d'habitation inappropriées ou budgétairement difficile. Accompagner ces publics dans l'accès au logement, la lutte contre les expulsions et le mal logement apparaît de ce fait nécessaire et urgent sur le département du Gard.

Le Département sera particulièrement attentif à l'accès de l'ensemble des Gardois concernés aux actions d'accompagnement et de prise en charge précitées, afin de répondre à l'objectif.

Le présent appel à projets porte sur un accompagnement à l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables, en situation de pauvreté ou menacées de l'être.

Les dossiers doivent concerner des opérations débutant en 2025, avec une rétroactivité possible à compter du 01 janvier 2025. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025. Le projet pour lequel est demandée la subvention FSE+ ne pourra être terminé au moment du dépôt de la demande sur la plateforme <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Du fait de ses compétences, le Conseil départemental assume une responsabilité particulière à l'égard de certains publics (jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance, adultes souffrant d'un handicap, bénéficiaires du Revenu de solidarité active, jeunes vivant en quartier Politique de la ville...).

Dans un contexte marqué par la persistance d'un taux de pauvreté élevé, l'insertion sociale des gardois menacés d'exclusion est une priorité du Conseil départemental. En outre, parmi les priorités retenues dans le nouveau Schéma départemental unique des solidarités sociales 2022-2027, il est rappelé que le logement peut être un frein majeur à l'inclusion. Aussi, l'accès et le maintien dans un logement digne, adapté et pérenne est un accélérateur d'inclusion sociale déterminant pour l'individu. Il vise à garantir l'accès à ses droits fondamentaux.

Il est à noter que l'attente d'un logement social contribue à aggraver les situations de précarité et d'insécurité. Les délais d'accès à un logement adapté et pérenne doivent être réduits autant que possible pour les personnes sans-abri et en hébergement d'urgence, ainsi que pour les personnes vivant dans un logement privé insalubre et énergivore. Il ressort de ce constat et de celui posé par le Schéma des Solidarités Sociales la nécessité pour le Département d'œuvrer au moyen du FSE+ au recul de la pauvreté et à leur inclusion sociale.

Pour rappel, la loi n° 90- 449 du 31 mai 1990 (dite loi Besson) modifiée et complétée par la loi n° 98- 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion consacre la notion d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et fait de la mise en place des mesures correspondantes l'une des compétences obligatoires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) portée par le Département du Gard.

Dans ce cadre, il convient donc de mobiliser les fonds européens pour développer des mesures d'accompagnement social d'aide à un logement décent et pérenne qui répondent à la spécificité des personnes vulnérables ou en grande précarité.

Le Département portera une attention particulière aux porteurs de projet dont l'action visera à :

- Encourager, motiver, insuffler une dynamique chez la personne accompagnée pour relancer son parcours vers un logement pérenne,
- Prendre en considération dans l'accompagnement les opportunités liées au développement de l'offre de logement,

- Renforcer l'orientation et la satisfaction des demandes de logement en adéquation avec les besoins des personnes,
- Lutter contre la précarité énergétique en accompagnant les personnes à une gestion économe des sources d'énergie,
- Proposer de nouvelles modalités d'accompagnement pluridisciplinaires (ensemble des problématiques et freins à l'accès à un logement), notamment pour les personnes en manque d'autonomie, en particulier les seniors et les personnes à mobilité réduite.

Les actions d'accompagnement devront alterner en tant que de besoin des temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers le logement. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions de rapprochement entre l'offre et la demande, conseils personnalisés aux écogestes, veille et réactivité sur les personnes les plus fragiles ou dans l'incapacité de gérer leur logement...).

• Objectifs

La programmation FSE+ mise en œuvre sur cet appel à projet doit permettre aux personnes accompagnées d'accéder à un logement digne et adapté, de vivre dans un logement pérenne lui permettant de sortir de la pauvreté, de l'isolement social et de l'insécurité sanitaire et financière.

Les porteurs de projet identifieront, à l'entrée, les freins présents chez la personne accompagnée, et en fin de parcours d'accompagnement, les résultats obtenus sur la levée de ces freins.

• Actions visées

Les actions menées dans le cadre des mesures d'accompagnement pluridisciplinaires ont pour objet l'accès et le maintien des personnes en situation de vulnérabilité dans un logement non précaire, salubre et adapté à leur besoin. Elles doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'ensemble des problématiques et freins à l'accès à un logement adapté dans ou vers un logement pérenne.

L'accompagnement social lié au logement s'adresse à toute personne confrontée à un moment donné à un problème d'habitat, lié à l'accès et/ou au maintien dans un logement, afin de lui permettre de gagner en autonomie dans la gestion de son logement, de tendre vers un logement pérenne et de prévenir toute situation d'expulsion.

Toute action s'inscrit dans une relation d'aide vers l'autonomie et la responsabilisation des personnes, ceci en aidant les ménages à dépasser les obstacles à la réalisation de leur projet d'accès ou de maintien dans un logement répondant à leur besoin. Elle passe par une relation d'écoute, de conseil et de soutien axée sur le développement de leurs ressources et de leurs capacités.

Il s'agit d'actions pluridisciplinaires d'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité des participants, en articulant en tant que de besoin des temps individuels et des temps collectifs. Elles peuvent intervenir selon les modalités suivantes :

- Associer les personnes bénéficiaires de l'action à la définition des objectifs du projet d'accompagnement,
- Identifier les problématiques et les solutions adaptées : situation de départ, objectifs intermédiaire et objectif final (projet de logement), démarches à effectuer,
- Apporter le cas échéant une aide à la recherche d'un logement autonome et adapté du parc locatif privé ou public en situation de précarité de logement (ex : suite perte brutale de logement, hébergement provisoire suite à une rupture familiale ou économique, ménage reconnu prioritaire par la commission de médiation, sortie de logement insalubre ou indigne, surpeuplement),
- Apporter une aide afin de se repérer dans les nombreux termes juridiques du secteur locatif, de comprendre les dispositifs liés au relogement, et d'éviter toute proposition de relogement non adaptée à leurs besoins ou conditions financières,
- Apporter un accompagnement dans les démarches administratives liées au logement, s'assurer de l'ouverture et maintien des droits,
- Favoriser l'appropriation et la responsabilisation de son logement et de son environnement : savoir louer, savoir habiter et cohabiter, lien bailleur-locataire, la restitution du logement,
- Accompagner les résidents à la gestion des dépenses liées au logement, en particulier les dépenses énergétiques et eau,
- Soutenir et apprendre à la personne accompagnée à établir un budget, l'initier à la compréhension des factures, prévenir des pièges de la surconsommation, du démarchage. Le cas échéant, aider à la constitution d'un dossier de surendettement, orienter vers une mesure de protection,
- Prévenir les impayés de loyers en informant la personne sur les risques d'expulsion,
- Développer des mesures spécifiques et un accompagnement adapté pour les personnes particulièrement fragilisées, souffrant notamment de problèmes de santé, et pour lesquels l'absence d'accompagnement peut avoir une incidence sur le maintien durable dans le logement,
- Faire valoir les droits des personnes en utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité,
- Informer ces mêmes personnes des actions de médiation et les orienter vers les structures compétentes (commission départementale de conciliation, Défenseur des Droits...).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Sont éligibles pour répondre à cet appel à projets les acteurs privés et publics de l'inclusion sociale susceptibles de proposer une opération d'intérêt général relevant de son champ d'action, en lien avec les actions ciblées.

• Public cible

Les porteurs de projets devront indiquer dans leur demande de subvention les objectifs quantitatifs prévisionnels de participants.

Sont éligibles pour bénéficier d'une action, toute personne exposée à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, participant à l'action, soit ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux
- les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection
- les personnes issues des communautés marginalisées
- les personnes sous-main de justice
- les personnes sans domicile fixe
- les foyers monoparentaux
- les enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Le bénéficiaire est en mesure d'identifier les personnes éligibles et de justifier les informations attendues.

Les "participants" sont les personnes éligibles qui font l'objet de dépenses spécifiques et qui bénéficient directement d'une intervention du FSE+.

La condition associée à l'une des caractéristiques, puis celle associée à l'un des indices de précarité de logement devront être vérifiées, dans la mesure où l'accompagnement mis en place doit être en lien avec ces conditions d'ouverture de droits.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction de leur demande, les porteurs de projet intéressés sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises. Les porteurs de projet intéressés doivent obligatoirement déposer leur dossier de demande d'aide FSE+ sur la plateforme dédiée : <https://mademarchefse+.fr>.

Les porteurs de projet sont invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt (un délai pour la signature électronique de la demande est imposé), et à l'accompagner de l'ensemble des pièces complémentaires attendues (listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ »).

« Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par un représentant légal du porteur ou par un autre signataire habilité

par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent ainsi des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée par l'appel à projets puisse être respectée. A défaut, la demande d'aide ne sera pas traitée par le Département.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projet dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr.

En particulier, les candidats peuvent se rapprocher du SFET avant de déposer voire de renseigner leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et être conseillés dans la phase de montage du dossier de demande d'aide FSE+. Les règles d'attribution d'une subvention européenne sont exigeantes et parfois complexes ; elles induisent de nombreuses contraintes administratives et financières pour les structures en bénéficiant. Une bonne préparation est nécessaire.

Service Fonds Européens et Territoire (SFET) du Département :

maricica.cojocarucard.fr

jalel.gallascard.fr

jean-marc.michotcard.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;

- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les critères de sélection s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Comité national de suivi et en adéquation avec les préconisations des services de l'Etat en région (DREETS) Occitanie.

Ils prévoient des indicateurs de réalisation et de résultats.

Indicateurs de réalisation :

- C001- Nombre total des participants
- C016 - Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement
- Bénéficiaires des minimas sociaux

Indicateurs de résultat :

- Participants en exclusion du logement accompagnés ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois

Une attention particulière sera portée au respect des principes horizontaux . Ils doivent faire l'objet d'une description des objectifs et engagements, ainsi que des modalités de mise en œuvre et moyens mobilisés pour atteindre les objectifs.

Les critères de sélection des projets soutenus s'inscrivent dans le cadre des décisions du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+EIJC 2021-2027. Ils sont composés de critères communs qui s'imposent à toute entité gestionnaire d'aides FSE+ du PN. FSE+EIJC et de critères spécifiques qui peuvent être modulés d'une entité gestionnaire à l'autre.

Le présent appel à projets tient également compte des lignes de partage entre le Programme national FSE+ et les aides FSE+ gérées par les conseils régionaux, le programme FSE+ de financement de l'aide

alimentaire (pilote par l'Etat), les programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par le Fonds

Asile, Migration et Intégration (FAMI) et par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

L'ensemble des critères communs et spécifique applicables sera utilisé par le Service Fonds européens et Territoire du Département pour instruire les demandes d'aide FSE+ déposées au titre du présent appel à projets. A l'issue de cette instruction, le SFET proposera un avis à la Commission permanente du Conseil départemental du Gard, instance de sélection des opérations soutenues par la subvention globale FSE+. Les critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention, complétée par le porteur, si nécessaire, sur demande du SFET, durant l'instruction.

Les critères d'éligibilité des projets, des porteurs et des dépenses doivent être respectés dès le 1er jour de réalisation des projets présentés dans le cadre du présent appel à projets, y compris si ce 1er jour est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+. En cas de doute, le SFET pourra demander la modification de la date de début de la période d'éligibilité des actions et des dépenses du projet présenté.

L'ensemble des dossiers déposés et retenus recevables sont proposés au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



Les demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruites que si elles sont déposées sur « Ma Démarche FSE+ » (MDFSE+) dont le lien Internet est <https://ma-demarche-fse-plus.fr> et si elles sont recevables (dossier complètement renseigné et pièces annexes fournies (suivant la liste des pièces à fournir indiquée dans MDFSE+ (cf. § Autre complément d'information, plus bas dans l'appel à projets).

La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par MDFSE+ faisant foi).

Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critère de sélection spécifique des opérations

Le critère spécifique portera sur l'opportunité des actions en réponse aux orientations du Schéma Départemental des Solidarités du Département du Gard et des besoins particuliers (public cible, secteurs géographiques)

Dans l'éventualité où le montant cumulé des demandes de subvention éligible dépasse le montant de l'enveloppe prévue dans le présent appel à projets l'ensemble des projets feront l'objet d'une hiérarchisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 - Montant d'aide FSE+ plancher

Le Département privilégie la programmation de projets sollicitant un montant d'aide FSE+ suffisamment significatif pour éviter au bénéficiaire une charge administrative (suivi des dépenses, des indicateurs, des temps de travail, etc...) disproportionnée au regard de ce montant.

Au des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 24 000,00 €.

Le montant d'aide FSE+ sollicité dépend des besoins de financement pour le projet et notamment des autres aides sollicitées ; aucun surfinancement des dépenses prévisionnelles par le total des aides n'est possible.

2 - Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention FSE+ doit respecter un plafond général de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets relevant du présent appel à projets. Au cours de l'instruction des demandes, le Département peut inviter les porteurs à ajuster à la baisse le taux d'aide FSE+ sollicitée afin de respecter ce plafond global. Au niveau de chaque projet le taux d'aide FSE+ minimal doit être de 10 % des dépenses totales éligibles prévues.

Le taux d'intervention FSE+ sera déterminé pour chaque projet en tenant compte des besoins de financement et notamment des autres aides financières sollicitées. L'aide FSE+, additionnée aux autres aides, ne peut conduire à un surfinancement des dépenses du projet.

3 - Critères d'éligibilité des projets

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité, la SFET, service instructeur des demandes d'aide FSE+, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des projets subventionnés.

Chaque projet sera analysé selon les critères communs d'éligibilité (listés dans la rubrique "REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+" ci-dessus) et selon les critères spécifiques d'éligibilité suivants.

3-1 Éligibilité thématique

Les projets doivent contribuer aux objectifs du présent appel à projets et contribuer ainsi à ceux de l'Objectif Spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Seuls les projets constitués des actions et des activités d'accompagnement social décrites dans l'appel à projets (§ Actions visées) et concernant exclusivement les publics visés (cf. § Public cible) sont éligibles.

3-2 Éligibilité géographique

Les projets sont éligibles lorsqu'ils ont un impact direct pour le territoire gardois et les publics éligibles qui y sont accompagnés.

3-3 Éligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Durée minimum des actions : 6 mois

Durée maximale des actions : 12 mois

3-4 Eligibilité financière

Les projets ne peuvent être sélectionnés que si leur plan de financement respecte les règles particulières d'éligibilité financière des projets, fixées dans la rubrique suivante du présent appel à projets.

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité de retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet. A ce titre le recours à une comptabilité analytique est fortement recommandé et sera analysé par le service instructeur (Service Fonds Européens et Territoire). A défaut, ils doivent tenir une comptabilité séparée ou utiliser un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). La partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande doit contenir une description des modalités de suivi comptable des dépenses et ressources de l'opération.

3-5 Principes horizontaux

Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes.

4 - Critères d'éligibilité des porteurs de projet

Le porteur de projet doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ; il doit avoir la compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) d'oeuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale. Les porteurs de projets constitués en consortium (groupement de porteurs) ne sont pas autorisés à candidater (un dossier par porteur est requis).

Le porteur a prévu de "faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 " portant dispositions communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information"). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Le porteur a prévu de mettre en œuvre les dispositions en matière de recueil et de suivi des données des indicateurs, prévues par le Règlement (EU) n°2021/1057 relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités") et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'accompagnement de personnes physiques dénombrables et identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant les dispositions prises pour le recueil des données et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Le porteur tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). A ce titre, la partie " Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable des dépenses et ressources de l'opération.

L'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€ : « la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel... ».

5 - Eligibilité et justification des dépenses

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Il convient également de préciser les points suivants.

- seules sont prises en compte les charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- Les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont pas acceptés au titre du présent appel à projets ;
- les dépenses doivent être correctement affectées aux types de postes de dépenses prédéfinis par l'Etat dans le formulaire type de demande intégré à MDFSE+ ;
- les dépenses sont payées par le porteur avant la date limite de prise en compte des paiements fixés par la convention d'aide FSE+ ;
- les dépenses sont relatives à des actions et activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ ;
- les dépenses sont "raisonnables" ; elles répondent au principe d'économie fixé par le Règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE ;
- en lien avec le point précédent, les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et sont effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables ;
- l'attention du porteur de projet est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de la justification des temps consacrés aux actions et activités du projet, telles que fixées dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 ; à ce titre le porteur de projet est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (ils seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Profils de plan de financement



Le profil de plan de financement doit être choisi de manière qu'il constitue la meilleure approximation de la structuration et des montants des coûts réels prévisionnels du projet, au titre du principe de bonne gestion des aides publiques à respecter lors de l'octroi d'une aide FSE+.

Dans le cadre du présent appel à projets, deux profils de plan de financement sont proposés.

Le choix du profil de plan de financement à utiliser pour présenter les dépenses prévisionnelles du projet s'impose au regard de la typologie du projet prévu par le porteur et des catégories de dépense que le projet exige pour sa réalisation.

En cas de doute ou de risque de surestimation des coûts réels estimés du projet, le service instructeur du Département pourra exiger un changement de profil de plan de financement.

Les 2 profils proposés prévoient tous une justification forfaitaire pour les "dépenses indirectes". Le forfait pour ce poste couvre forfaitairement la quote-part de "frais généraux" (locaux, communication générale, assurances, comptabilité, achat de fournitures etc.) et de rémunération des personnels pour leurs temps d'activités « support » (administration, comptabilité, RH, etc.) liée au projet. Ces dépenses "indirectes" ne peuvent être inscrites également sur les postes de dépenses directes.

- Typologie de projet n°1 : pour les projets mis en œuvre essentiellement ou exclusivement par des personnels d'accompagnement internes à la structure le plan de financement à retenir correspond au taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

Dans sa demande, au niveau de la rubrique Demande / Projet / Contenu et finalité / Liste des actions, le porteur décrit le détail des natures de coûts nécessaires à la réalisation des activités et actions de son projet afin de justifier le recours à ce profil de plan de financement.

- Typologie de projet n°2 : pour les projets mis en œuvre de manière significative via le recours à un ou des prestataires de services (moyens humains externes au porteur de projet autres que mise à disposition de personnel ou personnel intérimaire), le plan de financement renseigné dans la demande peut inclure tout type de dépenses directes (qui seront à justifier sur la base des coûts réellement supportés) ainsi qu'un forfait de dépenses indirectes correspondant à 7% du total des dépenses directes ; dans Ma Démarche FSE+, ce profil de plan de financement est dénommé : "Taux forfaitaire de 7 % des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" et il est codé "DPE_R/DPF_R /DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%".

Quel que soit le mode de justification du temps passés requis, seules les rémunérations des personnels mobilisant au moins 0,15 ETP annuel sur des tâches d'accompagnement social peuvent être proposées sur le poste des dépenses directes de personnel.

Les dépenses de rémunération inscrites sur ce poste respectent les règles d'éligibilité décrites dans le paragraphe "Règles d'éligibilité des dépenses particulières" au présent appel à projets. Elles seront à justifier sur la base des coûts réels, justifiés suivant les dispositions prescrites par le Décret du 21 avril 2022 déjà cité.

En cas de recours à du personnel intérimaire ou mis à disposition, ce recours devra respecter les règles nationales applicables, en particulier celles du décret d'éligibilité précité, du code de la commande publique ou du code général des collectivités locales (lorsqu'ils sont applicables). Ainsi, pour les personnels en intérim seules sont prises en compte les dépenses facturées correspondant à la rémunération de l'intérimaire et seules sont prises en compte les frais de mise à disposition justifiés de personnel à titre onéreux.

6 - Règles relatives aux ressources

1 - Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

Le montant sollicité respecte les dispositions du § "1 – Montant d'aide FSE+ sollicitée", ci-dessus.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ qui sera fixé dans la convention attributive ne sera pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le porteur et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout surfinancement des dépenses effectives de l'opération.

2 - Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- L'obtention d'une aide européenne nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement).

Il appartient aux porteurs de projets de mobiliser ces contreparties et notamment les éventuelles autres aides financières ("cofinancements nationaux") nécessaires.

Il est rappelé que si la programmation de l'aide FSE+ par le Département n'est pas conditionnée à la production de documents attestant de ces cofinancements, ces pièces restent utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme.

Les porteurs sont donc invités à produire en appui de leur demande, tout document relatif à la sollicitation voire à l'obtention de ces cofinancements nationaux (dossier de demande, lettre d'intention de financer, délibération, arrêté ou convention attributive...). Ces documents doivent notamment permettre au service instructeur de l'aide FSE+ d'identifier les actions et dépenses qui seront cofinancées par les autres financeurs.

Dans tous les cas, ces documents, ainsi que ceux attestant des montants effectivement versés par les autres financeurs, seront à produire par le porteur de projet au plus tard lors du bilan final d'exécution de l'opération.

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de tout ou partie de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement du projet tel qu'exposé dans la d

emane : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit pour la quote-part correspondant à la partie commune des périmètres d'activités subventionnés par le FSE+ et par le financeur), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, par t d'autofinancement le cas échéant, etc.

- Dans le cas d'un cofinancement portant sur un périmètre de projet en partie différent de celui proposé au cofinancement du FSE+, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser comment est déterminée et justifiée la part de ce cofinancement affectée au plan de financement du projet tel que proposé au cofinancement du FSE+ :

- soit en apportant un document émanant du cofinancier national concerné (convention, arrêté, lettre de notification, lettre d'intention, attestation ad hoc, etc.) dans lequel peut être identifiée explicitement la part de son aide affectée aux activités cofinancées par le FSE+ ;

- soit en détaillant la clé de calcul utilisée pour déterminer la part du cofinancement affectée au projet si le cofinancier n'a pas spécifié le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Au cours de l'instruction, le Département peut demander au porteur une modification du montant d'un cofinancement affiché dans le plan de financement du projet concerné par la demande d'aide FSE+ s'il considère que le calcul de ce montant ne respecte pas les présentes dispositions.

S'agissant de l'aide du Département sollicitée parallèlement dans le cadre de l' " *appel à projets principal portant création de place d'accueil et d'accompagnement pour des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés en établissement médicosocial* " (AAP-MJMNA) lancé en septembre 2024) : une partie de cette aide doit être affichée dans le plan de financement prévisionnel déposé au titre de la demande d'aide FSE+. En attendant une éventuelle notification officielle du montant de cette partie par le Département, celle-ci est calculée prévisionnellement par le porteur suivant la formule suivante : (ETP annuels prévus pour les tâches d'accompagnement social comprises dans le projet cofinancé par le FSE+ (mises à disposition de personnel et personnel intérimaire inclus, prestataires de services exclus) / total des ETP annuels prévus pour le projet d'établissement déposé au titre de l'appel à projets MJMNA (mises à disposition de personnel et personnel intérimaire inclus, prestataires de services exclus) x montant de l'aide départementale attendue.

- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses du projet cofinancées par le FSE+ ne peuvent pas bénéficier simultanément du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).

Si l'une ou l'autre de ces règles particulières n'était pas respectée dans les dossiers de demande, le SFET pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité. Si la modification n'est pas opérée dans le délai prescrit par le SFET lors de l'instruction de la demande, un avis défavorable sera proposé.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département du Gard verse les avances et les soldes des aides FSE+ sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Union européenne.

• Autre

1 - Procédure de sélection des demandes d'aide FSE+



Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27, concernant le processus d'établissement et de traitement de sa demande d'aide :

- "les étapes d'un projet" : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- "déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- "suivi et gestion d'un dossier" : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DIBY>.

Le SFET, service instructeur pour cet appel à projets, est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre (cf. coordonnées du point de contact dans la rubrique "Autre / Contact et appui technique" en début d'appel à projets).

2 - Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

- Chaque demande fait tout d'abord l'objet d'une analyse de sa recevabilité : elle doit être renseignée en totalité et accompagnée de premiers documents annexes (cf. Liste ci-après).
- Durant la phase d'instruction, le service instructeur pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate-forme "Ma Démarche FSE+".
- La DREETS Occitanie, autorité de gestion déléguée des aides FSE+ du programme national 2021-2027 est destinataire, pour avis consultatif, de la liste des projets en amont de la sélection par le Département.
- L'instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets est la "Commission permanente du Conseil départemental du Gard", instance délibérante composée de conseillers (ères) départementaux(ales).
- L'examen des demandes par cette instance devrait intervenir au cours du 2^e trimestre 2025.
- Les conventions attributives des aides FSE+ sont signées généralement dans les 2 mois suivants la sélection des opérations.
- Après signature de la convention et sur documents attestant du démarrage de l'opération, une avance de 50 % du montant total de l'aide FSE+ pourra être versée.

Le reste de l'aide est versée sur la base d'un bilan final d'exécution de l'opération et de pièces justificatives des réalisations, des dépenses (et notamment de leur acquittement effectif) et des ressources

es. L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de l'avance éventuelle, l'aide FSE+ n'est effectivement versée que lorsque les dépenses sont effectivement décaissées par le porteur de projet : des solutions de trésorerie suffisante doivent donc être mises en place.

3 - Liste des pièces annexes à la demande à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

- Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos, ou budget annuel pour les structures nouvellement créées (< 12 mois).
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

- Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Liste des membres du Conseil d'Administration
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation URSSAF de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Contrat d'engagement républicain

- Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné

- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe :
 - Organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.
- Pour les groupements d'intérêt public :
 - Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
 - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.
- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :
 - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Contacts (SFET) :

maricica.cojocar@gard.fr

jalel.gallas@gard.fr

jean-marc.michot@gard.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du

soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)